

concernant l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage dans la colonie ;

Vu l'exception prévue à l'article 7, § 2, dudit arrêté, au sujet de sessions extraordinaires qui peuvent être ouvertes, *en cas d'urgence*, en dehors des dates réglementaires ;

Vu la décision du 27 juillet 1887 autorisant les indigènes des Etablissements français de l'Océanie à se faire assister devant la commission d'examen par un interprète assermenté de langue tahitienne ;

Sur la demande des intéressés et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera ouvert à Papeete (Tahiti), le 11 août 1887, à 8 h. du matin, dans les bureaux du commissaire de l'Inscription maritime, une *session extraordinaire* d'examen pour les indigènes qui désirent obtenir le brevet de maître au grand ou au petit cabotage.

Art. 2. Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat du Chef du service administratif de la marine. Cette liste sera définitivement close le 10 août, à 4 heures du soir.

Art. 3. Les conditions de cet examen sont exactement les mêmes que celles prévues pour les sessions ordinaires (voir les numéros du *Journal officiel* des 16, 23 et 30 juin 1887 sur le même sujet).

Art. 4. Les membres qui devront composer la commission d'examen telle qu'elle est prescrite par l'article 10 de l'arrêté local susvisé, seront désignés par nous ultérieurement, sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Art. 5. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAUDET.